

Demande de subvention pour le perfectionnement professionnel

Forma2 se charge pour la commission paritaire de verser une subvention qu'elle accorde aux personnes qui effectuent un perfectionnement professionnel.

Les personnes qui entreprennent un perfectionnement professionnel débouchant sur un titre officiel en lien avec le métier exercé et reconnu par la commission paritaire (tel que diplôme de chef de chantier, chef d'équipe, contremaître, technicien et ingénieur; brevet fédéral ou maîtrise fédérale) peuvent obtenir un soutien des fonds paritaires. Les subventions accordées pour le perfectionnement professionnel correspondent au 50% des financements de cours et des frais d'examen jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- pour l'ensemble du perfectionnement professionnel suivi par la même personne.

Les demandes doivent parvenir à Forma2 au plus tard trois mois après la fin de l'année scolaire du cours concerné par la demande. Elles doivent obligatoirement être contresignées par l'entreprise formatrice ou être accompagnées d'une attestation de suivi des cours fournie par le centre professionnel.

Coordonnées du requérant-e

Madame	Monsieur
Nom :	Prénom :
Adresse :	
NPA / Localité :	
Pays :	Date de naissance :
Téléphone :	Courriel :

Coordonnées de l'entreprise

Entreprise : _____

Rue et numéro : _____

Complément : _____

NPA / Localité : _____

Formation suivie

Profession : _____ Titre du diplôme final : _____

Organisateur du cours : _____

Finance d'inscription : _____

Début et de fin de la formation (selon le plan de formation) : _____

Période concernée par cette demande : _____

Entreprises pour lesquelles vous avez travaillé les deux dernières années.

Année, raison sociale et localité

Adresse de paiement

Nom de la banque :

Numéro IBAN du compte :

Titulaire du compte :

Je confirme que les informations fournies sont correctes et que je mets tout en œuvre pour obtenir le titre final pour lequel une subvention m'est accordée; j'ai pris connaissance de l'extrait du règlement figurant ci-dessus.

Lieu et Date :

Signature :

Annexes :

- Un document attestant de la participation au cours
- Un plan d'étude comprenant les principales étapes jusqu'à l'obtention du titre final
- Une copie d'un document attestant le paiement de la finance d'inscription
- Remarques et informations complémentaires

Conditions d'octroi des subventions pour la formation et le perfectionnement professionnel [Extrait du règlement]

1 Conditions cadres

1.1 Gestion des subventions

La commission paritaire confie à son organe pour la formation, la santé et la sécurité au travail (Forma2) la gestion des prestations qu'elle accorde. À cet effet, Forma2 a compétence pour édicter les documents qui sont nécessaires à l'exécution de cette tâche.

1.2 Décisions et droit de recours

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention, de même que la reconduction d'une subvention n'est jamais automatique. Les décisions de la commission paritaire sont sans appel. [...]

En cas de désaccord avec la décision prise, le requérant a la possibilité de recourir contre celle-ci auprès de la commission paritaire qui prend une décision définitive

1.3 Aspect administratif

Le requérant est la personne qui suit la formation ou dans le cas des cours interentreprises, l'entreprise formatrice. C'est lui qui peut adresser une requête à la commission paritaire.

Les requêtes doivent être faites par écrit, elles doivent contenir les renseignements permettant de statuer sur la requête tels que : la durée du cours, le début et la fin du cours, la matière enseignée, l'organisateur du cours, le coût total du cours, la finance à charge du travailleur, la participation de son employeur. [...]

Si des prestations ont été octroyées sur la base de fausses déclarations, elles devront être remboursées. En déposant une demande le requérant autorise la commission paritaire et Forma2 à prendre des renseignements pour vérifier la véracité des informations fournies. Les sanctions prévues par le règlement de la commission paritaire peuvent être appliquées. L'introduction d'une action pénale demeure réservée.

1.4 Délai pour formuler une demande et paiement

Pour être prises en considération les demandes doivent parvenir à Forma2 au plus tard trois mois après la fin de la formation relative à la demande.

Le paiement s'effectue uniquement lorsque la période de formation prise en considération est achevée. [...]

3 Perfectionnement professionnel

Pour autant qu'elles répondent aux conditions cadres, les personnes qui entreprennent un perfectionnement professionnel débouchant sur un titre officiel en lien avec le métier exercé et reconnu par la commission paritaire (tel que diplôme de chef de chantier, chef d'équipe, contremaître, technicien et d'ingénieur; brevet fédéral ou maîtrise fédérale) peuvent obtenir un soutien des fonds paritaires.

Pour les autres formations débouchant sur un titre officiel, une demande doit au préalable être faite à Forma2, qui établit un rapport à l'attention du bureau de la commission paritaire, qui statue sur la requête.

L'octroi d'une subvention accordée lors d'une phase de formation ne donne pas droit à l'octroi d'une subvention lors des phases de formation suivantes. C'est l'état du règlement au moment de la demande qui fait foi.

Les subventions accordées pour le perfectionnement professionnel correspondent au 50% des financements de cours et des frais d'examen jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- pour l'ensemble du perfectionnement professionnel suivi par la même personne.

Pour recevoir une subvention le requérant doit faire une demande à Forma2 dans le délai de trois mois à compter de la fin de la phase de formation relative à la demande.

Les conditions d'octroi sont réglées par des procédures ad hoc appliquées par Forma2.

[...]

Le règlement, dans sa version intégrale, est disponible sur le site www.forma2.ch dans la rubrique médias.